RÈGLEMENT (CEE) N° 1364/77 DU CONSEIL

du 21 juin 1977

fixant, pour la campagne 1977/1978, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 22 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; que, à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de telle sorte que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que, pour la campagne 1976/1977, les prix d'intervention dérivés ont été fixés au Danemark et au Royaume-Uni à un niveau inférieur au niveau commun ; qu'il y a lieu de rapprocher ces prix des prix communs conformément à l'article 52 de l'acte d'adhésion ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1976/1977 a montré qu'il convient de maintenir les principaux centres d'intervention retenus pour cette campagne, à l'exclusion de Marseille, et d'y ajouter le centre de La Pallice ainsi que, pour les graines de tournesol, le centre de Strasbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978 les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

ANNEXE

PRINCIPAUX CENTRES D'INTERVENTION ET PRIX D'INTERVENTION DÉRIVÉS QUI Y SONT APPLICABLES

A. **Pour les graines de colza et de navette :**

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Anvers	27,45
Arhus	— 26,67 du 1er juillet au 31 décembre 1977 — 26,99 à partir du 1er janvier 1978
Copenhague	— 26,67 du 1er juillet au 31 décembre 1977 — 26,99 à partir du 1er janvier 1978
Düsseldorf	27,45
Hambourg	27,51
Mannheim	27,30
Ratisbonne	25,85
Bordeaux	26,30
Bourges	26,30
Châlons-sur-Marne	26,66
Chartres	26,72
Châteauroux	26,23
Dijon	26,30
Dunkerque	27,35
Gennevilliers	27,03
La Pallice	26,30
Le Pouzin	26,11
Lyon	26,11
Rouen	27,35
Sète	26,30
Strasbourg	26,95
Dublin	26,91
Gênes	27,71
Rotterdam	27,55
Hull	— 26,34 du 1er juillet au 31 décembre 1977 — 27,71 à partir du 1er janvier 1978
Liverpool	— 26,34 du 1er juillet au 31 décembre 1977 — 27,71 à partir du 1er janvier 1978
Tilbury	— 26,34 du 1er juillet au 31 décembre 1977 — 27,71 à partir du 1er janvier 1978

B. **Pour les graines de tournesol :**

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bordeaux	28,01
Bourges	28,01
Dijon	28,01
La Pallice	28,01
Le Pouzin	28,39
Rouen	28,97
Strasbourg	28,98
Gênes	29,89
Grosseto	29,14
Sienne	29,38
Pérouse	29,14
Macerata	28,93
Campobasso	28,65
Foggia	28,58